

**23-DD-0451**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

MARCQ-EN-BAROEUL -

**125 RUE DE LA BRIQUETERIE - PARCELLES CADASTREES SECTION BC N° 750  
ET 751 - DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LA  
COMMUNE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 à L.211-5, L.213-1 à L.213-18, et R.213-1 à R.213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;



23-DD-0451

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU2) ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (D.P.U) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU2 ;

Vu le PLU2 de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 12 avril 2023 en mairie de MARCQ-EN-BAROEUL concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant que le délai de réponse à la déclaration d'intention d'aliéner est suspendu à compter de la réception de la demande de visite du bien adressée aux propriétaires de l'immeuble, en date du 9 juin 2023, en application des articles L 213-2 et D 213-13-1 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant la demande de délégation du droit de préemption urbain formulée le 5 juin 2023 par la Commune de MARCQ-EN-BAROEUL ;

Considérant qu'il convient de déléguer le droit de préemption urbain au profit de la Commune ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De déléguer le droit de préemption urbain à la commune de MARCQ-EN-BAROEUL sur le bien repris ci-dessous :

Commune de : MARCQ-EN-BAROEUL (59700) - 125 rue de la Briqueterie.

Déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 12 avril 2023.

Nom du vendeur : Consorts CUSIN et SCI PERSEVERANCE.

Mandataire : Maître Emilie VARLET, notaire à LILLE (59000).

Référence cadastrale : section BC n°750 (373m<sup>2</sup>) et BC n°751 (676m<sup>2</sup>), pour une contenance cadastrale totale de 1049m<sup>2</sup>.

Immeuble bâti, libre d'occupation.

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la métropole  
européenne de Lille,

Damien CASTELAIN

26 JUIN 2023



**23-DD-0504**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

TOURCOING -

**201 RUE DE LA MALCENSE - CESSION AU PROFIT DE VILOGIA**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;



23-DD-0504

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 10 C 0221 du Conseil métropolitain en date du 2 avril 2010 relative aux conditions de mise à disposition du foncier destiné à des projets habitat ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil métropolitain en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes ;

Vu sa décision n° 22-DD-0638 du 1er aout 2022 portant exercice du droit de préemption urbain à prix conforme des parcelles CR 1239, CR 1242 et CR 1244 sises 201 rue de la Malcense à Tourcoing ;

Vu la convention de mise à disposition et de gestion du bien au profit du bailleur Vilogia en date du 20 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Tourcoing ;

Considérant que, par la délibération du 12 décembre 2019 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), lequel est opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ; que, par la délibération du 2 avril 2010 susvisée, la MEL a autorisé le recours à des prix de cession du foncier différents du prix de revient ou de la Direction de l'immobilier de l'État, après expertise des bilans d'opérations et dans la limite de la charge foncière admissible ;

Considérant que, par la décision du 1er aout 2022 susvisée, la MEL a décidé d'acquérir par voie de préemption l'immeuble sis 201 rue de la Malcense à Tourcoing aux fins de réaliser un logement social ; que la MEL a sollicité l'autorité compétente de l'État en application de l'article L. 5211-37 du code général des collectivités territoriales ; que la Direction de l'immobilier de l'État a émis un avis en date du 25 juillet 2022 par lequel elle a fixé la valeur vénale de l'immeuble à 305 000 € ; qu'un acte authentique en date du 19 janvier 2023 a régularisé la préemption de ce bien au profit de la MEL, fixant l'entrée en jouissance le jour même ;

Considérant que le bailleur social Vilogia a formulé une demande de cession du bien au prix d'équilibre de 160 000 € afin de permettre le développement de 31 logements locatifs sociaux ; qu'il estime le cout des travaux à 3 452 741 € ; que son plan de financement du projet prévoit notamment 93 600 € de subventions et la mobilisation de 486 809 € de fonds propres ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder le bien au prix d'équilibre de 160 000 € au profit du bailleur social Vilogia ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** De céder le bien repris ci-dessous, en l'état et libre de toute occupation :

- Commune : Tourcoing – 201 rue de la Malcense
- Référence cadastrale : section CR n° 1239, 1242, 1244, pour 3 080 m<sup>2</sup>
- Immeuble bâti et libre de toute occupation.

**Article 2.** D'opérer la cession au prix d'équilibre de 160 000 €.

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire.

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession.

**Article 3.** D'imputer les recettes d'un montant de 160 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**23-DD-0505**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**6 CITE BEYS 41 Bd DE METZ - ACQUISITION D'UNE PARCELLE BATIE AM N°88**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 à L 210-2 , L 211-1 à L 211-7, L 213-1 à L 213-18, R 211-1 à R 211-8 et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;



23-DD-0505

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant l'accord de la Ville de ROUBAIX sur le projet décrit ci-après ;

Considérant sa compétence en matière de Programme Local de l'Habitat et son dispositif renouvelé du traitement des courées ;

Considérant la délibération cadre n° 14 C 0542 du 10/10/2014, par laquelle la Métropole Européenne de Lille s'est engagée dans un dispositif de réhabilitation des courées, et de réaliser sur cet habitat spécifique, des opérations de réhabilitation comportant l'apport d'équipements indispensables en matière de mise en conformité des logements et le traitement des espaces collectifs ;

Considérant la maîtrise foncière par la MEL de la Cité Beys à ROUBAIX et la nécessité d'acquérir le bien immobilier sis 41 Bd de Metz 6 Cité Beys cadastré AM n°88 pour 37 m<sup>2</sup> nécessaire à la régularisation du projet ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général de collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivie par les collectivités publiques et divers organismes, les prix des biens sont inférieurs au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant l'acquisition au prix de 4 500 € acceptée par le propriétaire, Monsieur René BAES, mis sous tutelle, représenté par Madame Marie DUBAIL, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, conformément à la promesse de vente signée par le représentant de l'A.S.A.P.N. (Association pour le Soutien et l'Action Personnalisée du Nord) à Croix et à l'ordonnance rendue par le Juge des Tutelles n° R.G. 20/00333 le 1er juin 2023;

Considérant qu'il convient d'acquérir le bien décrit ci-après au prix de 4 500 €.

### DÉCIDE

**Article 1.** L'acquisition du bien repris ci-dessous :

Commune de : ROUBAIX

Adresse : 41 Bd de Metz 6 Cité Beys

Nom du vendeur de la parcelle bâtie en cause : Monsieur René BAES, mis sous tutelle, représenté par Madame Marie DUBAIL, mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Référence cadastrale : Section AM n°88 pour environ 37 m<sup>2</sup>

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 2.** L'acquisition au prix de 4 500 € est acceptée par la métropole européenne de Lille

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique.

Le vendeur conservera la jouissance du bien jusqu'au paiement intégral du prix de la vente par la métropole européenne de Lille entre les mains du vendeur,

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition.

**Article 3.** D'imputer les dépenses d'un montant de 5 500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0506**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE LA**  
**METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - EXPERIMENTATION "LIBRE COUR, LIBRE**  
**JARDIN"**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 portant approbation du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 21-C-0607 du 17 décembre 2021 adoptant le cadre d'actions 2021-2026 de la politique métropolitaine des temps de la MEL ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole porte une expérimentation d'ouverture de cours et jardins dans différents lieux de la métropole intitulée "Libre cour, libre jardin", pendant l'été 2023 ;

Considérant que les lieux d'expérimentation sont gérés par les communes qui se sont portées volontaires pour les mettre à disposition de la MEL temporairement et à titre gratuit ;

Considérant le titulaire du marché de prestation de service 23CJ04 - CITEO - portant sur la surveillance et la médiation d'espaces extérieurs sur le territoire métropolitain ;

Considérant qu'il convient de fixer par convention les droits et obligations relatifs à la mise à disposition de ces espaces ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser la signature de la convention avec la Ville de Lomme - commune associée à Lille pour l'occupation de la cour de l'école Victor Hugo ;

**Article 2.** La convention prend effet le 29 juin 2023 jusqu'au 29 août 2023 inclus, selon le planning d'ouverture annexé ;

**Article 3.** La commune met à disposition l'espace à titre gratuit ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



## CONVENTION

**portant autorisation d'occupation du domaine public de la  
Ville de Lille – Commune associée de Lomme au profit de la Métropole  
Européenne de Lille**

Entre

**LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE,**

Sise 2, boulevard des Cités Unies, CS 70043 59040 Lille Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN

Ci-après dénommée « **la MEL** »,

Et

**LA VILLE DE LILLE – COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME**

Sise Hôtel de ville, Place Augustin Laurent CS 30667 59033 Lille Cedex,

Représentée par Madame Martine AUBRY, Maire de Lille agissant en vertu de la Délibération n° 20/249 du Conseil Municipal du 03 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire délégué de la Commune associée de Lomme,

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code général de la propriété des personnes publiques disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Cours ouvertes » publié par la MEL à destination des communes de la Métropole de Lille, entre le 17 avril et le 9 mai 2023,

Vu la proposition de la Ville de Lille – Commune associée de Lomme, reçue le 5 mai,

Considérant qu'en application de l'article L 212-15 du code de l'éducation, les locaux et équipements scolaires peuvent être utilisés en dehors du temps scolaire, pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif,

Vu l'avis du conseil de l'école,

**Etant préalablement exposé que :**

La métropole comprend des lieux publics extérieurs ombragés et agréables, en partie végétalisés, aujourd'hui sous-occupés voire inaccessibles à la population.

Comme le rappelle le Plan Climat-Air-Energie Territorial de la MEL, les projections climatiques laissent entrevoir une hausse des températures moyennes annuelles avec notamment des étés plus chauds. Dans cette perspective, l'ouverture à la population de lieux existants qualifiés de frais permettrait d'augmenter le nombre de refuges en cas de fortes chaleurs.

La MEL propose de conduire une expérimentation d'ouverture de certains de ces espaces en ayant recours à un prestataire commun CITEO dans le cadre d'un marché public. Ce marché a pour objet la réalisation d'une mission de surveillance d'espaces extérieurs et de médiation avec les usagers dans ces espaces.

En réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt publié par la MEL, plusieurs communes se sont portées volontaires pour proposer des espaces. 5 espaces ont été retenus dont celui de la Ville de Lille – Commune associée de Lomme.

L'expérimentation « Libre cour, libre jardin » aura lieu entre le 17 juin et le 16 septembre 2023.

En dialogue entre la Ville et la MEL, et dans le respect du cadrage budgétaire, le planning d'ouverture visible en annexe 1 a été stabilisé. La Ville est autorisée et se réserve le droit d'organiser, sur les temps d'ouverture, des animations et événements. Ces animations seront précisées (objet, horaires, structure responsable de l'animation et fréquentation attendue) dans le planning, celui-ci étant validé par les parties.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> Objet de la convention**

---

Dans le cadre de l'expérimentation « Libre cour, libre jardin », et en réponse l'AMI publié par la MEL, la Ville accepte de partager l'utilisation des espaces désignés à l'article 2 avec la MEL et son prestataire mandaté par celle-ci.

La Ville s'engage à communiquer sur l'expérimentation d'ouverture auprès de sa population. Elle désigne des référents administratifs et techniques pour le bon déroulement de l'opération. La MEL pilote l'expérimentation sur l'ensemble des espaces (coordination, communication globale) et conduit une évaluation de l'ouverture des espaces. Par un marché public relatif à la surveillance et à la médiation avec les usagers dans ces espaces, elle a recours à un prestataire CITEO chargé de :

- Ouvrir et fermer chaque espace ;
- Assurer la médiation avec les usagers de l'espace : présence sur le terrain, gestion des conflits, respect des lieux, réponse aux demandes de renseignements, explication de la démarche avec notamment une sensibilisation des usagers aux enjeux de lutte contre le changement climatique (politiques mises en œuvre par la MEL relatives à la biodiversité, à l'urbanisme, à la mobilité, à l'eau) ;
- De reporter dans un outil numérique les faits marquants pendant les ouvertures (incidents, interpellations, fréquentations, détériorations, etc.) ;
- De s'assurer du maintien de l'état de propreté de l'espace par les usagers (ramassage des éventuels déchets, signalements en cas de détériorations) pendant les heures d'ouverture convenues ;
- D'avoir des contacts directs avec les villes des espaces concernés notamment dans le cas de situations particulières (accidents, débordements, signalements).

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation partagée de ces espaces pendant les heures d'ouverture convenues en annexe ainsi que les conditions de participation de la Ville au projet.

### **Article 2 Description des espaces mis à disposition**

---

Les espaces sont situés à rue Henri Bailleux et est référencé au cadastre 355C4956, d'une superficie de 700 m<sup>2</sup>. Un inventaire des biens présents dans les espaces mis à disposition pendant les heures d'ouverture convenues est joint en annexe 4.

La MEL les accepte en tant que tels et dispense la Ville d'une plus ample désignation ou description.

Le système d'ouverture (clés, badges, cartes, code ou autres) permettant l'accès aux espaces décrits ci-dessus sera remis à un représentant de la MEL ou à son prestataire dûment mandaté, et pour une ouverture convenue au préalable avec la Ville pendant les horaires d'ouverture définis conjointement. Une attestation de prise en charge signée d'un représentant de la MEL est jointe à la présente Convention et en constituera l'annexe n°3.

### **Article 3 Durée de la convention**

---

La présente convention est conclue pour la période du samedi 29 juin au mardi 29 août 2023.

Un planning d'ouverture est convenu entre les parties, en annexe 1. Ce planning est validé par échanges de mails et répond au cadrage budgétaire fixé par la MEL.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

#### **Article 4 Finalité de l'occupation**

---

Les espaces sont mis à disposition par la Ville, dans le cadre de l'expérimentation « Libre cour, libre jardin », à la MEL en fonction de la destination spécifique qu'elle déclare leur affecter, à savoir un accès libre à la population selon un planning d'ouverture prédéfini conjointement avec la Ville.

En cas de prévisions ou de phénomènes météorologiques défavorables, la MEL pourra décider d'annuler la/les ouvertures prévues dans le planning, voire de fermer ou d'évacuer les lieux, à son initiative en prévenant la Ville par mail dès connaissance de ces prévisions ou phénomènes ou à l'initiative de la Ville.

La MEL ne pourra affecter le terrain à une destination autre que l'activité définie ci-dessus. La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

#### **Article 5 Animations organisées et/ou autorisées par la Ville dans les espaces mis à disposition**

---

Dans le cadre de l'expérimentation « Libre cour, libre jardin », la Ville a la faculté d'organiser, pendant la durée de l'expérimentation, des animations à destination des usagers ou d'autoriser des partenaires locaux à proposer des animations dans ce cadre.

Elle s'engage toutefois à en informer la MEL, au moins 15 jours avant la tenue de l'évènement. Les activités organisées à l'initiative de la Ville ou de ses partenaires sont placées sous sa responsabilité exclusive.

#### **Article 6 Inventaire des lieux**

---

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention (annexe 4).

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

En cas de modification dans la consistance du terrain, d'adjonction ou de suppression d'installations, de matériel ou de mobilier effectuées ou imposées par la Ville, des états des lieux et des inventaires complémentaires pourront être établis, et seront annexés à la Présente Convention, à la suite des états des lieux et inventaires initiaux.

#### **Article 7 Règlement intérieur et consignes de sécurité**

---

La MEL (ainsi que son prestataire CITEO) déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur des espaces mis à disposition et joint en annexe n°5 à la présente Convention, et en accepter les stipulations.

Ce règlement et les consignes de sécurité inhérentes, fournis par la Ville, sont complétés par une charte d'utilisation des espaces. Cette charte, propre à l'expérimentation, donc temporaire, est affichée devant chaque espace afin d'informer les usagers. Elle détaille les règles de bonne conduite au sein de l'espace.

## **Article 8** Hygiène et propreté

---

La MEL et son prestataire veilleront à s'assurer que les lieux soient maintenus dans leur état de propreté par les usagers et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet pendant les heures d'ouverture convenues. Le nettoyage des espaces sera assuré par la Ville.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 9** Personnel

---

La MEL devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la Ville.

Les intervenants devront être en nombre suffisant au regard des activités et de la configuration des espaces mis à disposition.

Ils devront être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

## **Article 10** Assurances

---

### Assurance du prestataire de CITEO

CITEO est garanti au titre de sa responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, pouvant être causés à la MEL ou aux tiers et susceptible d'être engagée du fait de ses obligations découlant du marché de prestations de service « Surveillance et médiation d'espaces extérieurs sur le territoire métropolitain ».

### Assurances de la MEL

La MEL est également garantie :

- pour les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville ;

par une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité.

### Assurances de la Ville

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

Dans le cadre d'une occupation qui serait permise à d'autres partenaires durant la même période, la Ville s'engage à veiller à ce que ceux-ci soient bien garantis dans le cadre d'une assurance de responsabilité civile de manière à ce que la responsabilité de la MEL, de CITEO ou de leurs assureurs ne soit en aucun cas recherchée du fait de leurs activités.

En aucun cas ces partenaires ne devront présenter de risques pour la sécurité des personnes ou des biens. Dans un tel cas, l'accès pourra leur être refusé ou il pourra leur être demandé de quitter les lieux par CITEO et/ou la MEL et/ou la Ville.

## **Article 11** Gestion des incidents et des sinistres

---

Tout incident, même sans dommage apparent, devra faire l'objet d'une information dans les plus brefs délais par la partie en ayant connaissance auprès de l'autre partie signataire de la Convention.

A cet effet, les contacts « référents » pour chacune d'entre elles sont les suivants :

Pour la Ville de Lille – Commune associée de Lomme :  
Sonia JOUFFRE  
Cheffe de projet Projet Educatif Global

Pour la MEL et son prestataire dûment mandaté :  
Coline CAREME et François LESCAUX - chargés de mission du Bureau des temps - MEL  
Sabine SELLIER et Thomas TRANCHANT – cheffe de projet et directeur - CITEO

Pour information, dans le cadre du marché public pour la surveillance et la médiation avec les usagers dans des espaces extérieurs sur le territoire métropolitain, est prévu un reporting à travers un outil numérique partagé. Ce reporting, réalisé par chaque médiateur et après chaque ouverture, indique les lieux, dates et horaires d'ouverture ainsi que les faits marquants (incidents, interpellations, remarques, réponses apportées, fréquentation, préconisations, etc.).

En dehors de faits graves nécessitant une communication réactive de la MEL et de son prestataire à la commune (incidents matériels et corporels, comportements dangereux), l'ensemble du reporting sera transmis à la Ville à échéance de la présente Convention.

## **Article 12** Obligations financières

---

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que la MEL ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

## **Article 13** Autres obligations de l'Occupant

---

La MEL et son prestataire s'engagent à veiller à la fermeture des portes d'accès de l'espace mis à disposition, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. La MEL et son prestataire, ayant la garde des espaces mis à sa disposition, devront faire

respecter ces mêmes règles aux visiteurs ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 5 de la présente Convention.

La MEL et son prestataire s'engagent à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants du terrain notamment par l'odeur ou la vue.

#### **Article 14** **Obligations de la Ville**

---

La mise à disposition comprend la prise en charge par la Ville des dépenses attachées aux biens et détaillées à l'article 6, ainsi que la mise à disposition du mobilier nécessaire au fonctionnement du service et dont une liste est annexée à la présente.

La Ville assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de la MEL.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

#### **Article 15** **Modification de la convention**

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

#### **Article 17** **Fin de la convention**

---

##### **Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de 10 jours. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 3 jours.

##### **Article 17-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si la MEL venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité sur les espaces mis à disposition.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins 15 jours. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

##### **Article 17-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, la MEL et son prestataire sont tenus de remettre à la Ville, en état normal d'entretien, compte tenu de

leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations de la dépendance domaniale occupée.

Cette remise est faite gratuitement.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

### **Article 18** Litiges

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

### **Article 19** Annexes

---

Les annexes sont les suivantes :

- Annexe 1 : Planning d'ouverture
- Annexe 2 : Planning prévisionnel d'animations
- Annexe 3 : Attestation de remise des clefs à la MEL ;
- Annexe 4 : Etat des lieux et inventaire initial (et descriptif/ plan des espaces mis à disposition)
- Annexe 5 : Règlement intérieur de l'espace mis à disposition

Fait en trois exemplaires originaux à Lille le

Pour la MEL

Pour la Ville de Lille

Pour la Commune  
associée de Lomme

Audrey LINKENHELD,  
Vice-présidente de la  
MEL, en charge du Climat,  
de la Transition  
écologique et de l'Énergie,  
Agissant en vertu de la  
décision n°23DD... du  
.../06/2023

Martine AUBRY  
Maire de Lille

Olivier Caremelle Maire  
de Lomme  
Conseiller départemental  
du Nord



**ANNEXE 1 : PLANNING D'OUVERTURE**

**HORAIRES D'OUVERTURE**

Les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 16h15 à 18h15 **du 29 juin au 7 juillet**

Du lundi au samedi de 10h30 à 12h et de 17h à 19h **du 10 juillet au 29 août**

## ANNEXE 2 : PLANNING PREVISIONNEL D'ANIMATIONS

SERVICE ou ASSOCIATION	TYPE D'ANIMATION PROPOSEE	DATE(s) SOUHAITEE(s) D'INTERVENTION(s)	HORAIRE(s) D'INTERVENTION(s)	PUBLIC	REFERENT DE L'ACTION (Nom, prénom, tel, email...)
Ludothèque du Marais et espace parents	Animation autour du jeu	Judi 29 juin	16h15-18h15	tout public / Famille	Dorothee Germain - 06.42.46.76.52.
Collectif Quai des Transitions	Atelier réparation vélo	1ere quinzine de juillet (date à confirmer)	17h-19h	Tout public	Gilles Goncalves - 06.14.10.15.90
Animations Vie associative	conte pour la famille mis en œuvre par Louise Desmon, je conte et je raconte	vendredi 28 juillet	17h30	familial	service animation vie associative animationvieassociative.temp@gmail.com
	Lectures et contes pour les enfants et les familles	jeudi 3 août	10h30-12h00	familial	espace parents/ PEG - Sonia Jouffre/ 06.33.71.59.63.
	restitution du stage de diablo suivi d'un numéro de jonglerie et diablo par Victor Debouvere	vendredi 11 août	17h	tout public	service animation vie associative animationvieassociative.temp@gmail.com
	Spectacle "Newroz" par la Compagnie La Meute	vendredi 11 août à 17h30	17h30	tout public	service animation vie associative animationvieassociative.temp@gmail.com
Ludothèque du Marais et espace parents	Animation autour du jeu	Judi 17 août	10h30-12h00	tout public / Famille	Dorothee Germain - 06.42.46.76.52.
		Judi 24 août	10h30-12h00	tout public / Famille	
		Mardi 29 août	10h30-12h00	tout public / Famille	



**MÉTROPOLE**  
EUROPÉENNE DE LILLE

**23-DD-0507**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**PREFIGURATION D'UN PORT DE PLAISANCE METROPOLITAIN - MARCHE DE  
MAITRISE D'ŒUVRE - AVENANT N°5**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n°2016-ENU001 ayant pour objet la préfiguration d'un port de plaisance métropolitain - marché de maîtrise d'œuvre a été notifié le 22 juillet 2016 au groupement URBICUS / SAFEGE / MENIGHETTI-MARQUE SAS PARVIS / BURGEAP / AIRELE pour un montant de 422 862,50 € HT ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'un avenant n°1 dont la signature a été autorisée par décision directe n°18 DD 0170 du 23 avril 2018, avait pour objet de transférer le marché de la société Menighetti programmation à la société Parvis, suite à la fusion-absorption ;

Considérant qu'un avenant n°2 dont la signature a été autorisée par la délibération n°18 C 0548 du 15 juin 2018, a été notifié le 3 août 2018 d'un montant de 64 426,88 € HT, il avait pour objet de prendre en considération l'augmentation du montant des travaux, à étudier exclusivement sur la phase Avant-Projet et donc de rémunération de la maîtrise d'œuvre ;

Considérant qu'un avenant n°3 dont la signature a été autorisée par la délibération n°19 C 0765 du 11 octobre 2019, a été notifié le 19 novembre 2019, d'un montant de 72 604,21 € HT, il avait pour objet de prendre en considération l'augmentation du montant des travaux liée à la concertation avec les habitants et les adaptations qui en ont découlées ;

Considérant qu'un l'avenant n°4 dont la signature a été autorisée par la délibération n°21 B 0246, a été notifié le 13 juillet 2021, il avait pour objet la prolongation du marché de maîtrise d'œuvre jusqu'à la garantie de parfait achèvement des travaux ;

Considérant que, suite à l'évolution du programme en cours de mission, il est nécessaire de modifier la répartition des honoraires entre les membres du groupement ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un avenant au marché n°2016-ENU001 avec le groupement URBICUS / SAFEGE / MENIGHETTI-MARQUE SAS PARVIS / BURGEAP / AIRELE ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0508

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**ACCORD-CADRE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES ETUDES DES PHASES  
CONCEPTION ET SUIVI DE REALISATION DES TRAVAUX D'EFFACEMENT DES  
RESEAUX AERIENS - LOT 1 : UNITES TERRITORIALES DE MARCQ-EN-BAROEUL -  
LA BASSEE ET DE LILLE - SECLIN - AVENANT N° 1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n° 20EV0401 ayant pour objet la maîtrise d'œuvre pour les études des phases conception et suivi des travaux d'effacement des réseaux aériens - Lot 1 : Unités Territoriales de Marcq-en-Baroeul - La Bassée et de Lille - Seclin a été conclu avec le groupement des sociétés Etudes Réseaux et Coordination (mandataire du groupement) et V2R Ingénierie et Environnement pour un montant maximum de 350.000 € HT ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'à ce jour les commandes atteignent déjà plus de 90 % du maximum prévu pour 4 ans, il convient de conclure un avenant au marché afin de permettre la continuité des commandes dans l'attente de la passation d'un marché de remplacement ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De conclure un avenant un marché n°20EV0401 avec le groupement des sociétés Etudes Réseaux et Coordination (mandataire du groupement) et V2R Ingénierie et Environnement pour un montant de 34.500 € HT ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 41.400 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.